



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/58
26 novembre 2023

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-treizième réunion
Montréal, 15 – 19 décembre 2023
Point 9(d) de l'ordre du jour provisoire¹

PROPOSITION DE PROJET : GUINÉE

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et ONUDI

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/1

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS

Guinée

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (agence principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année : 2022	1,21 tonne PAO
--	-----------------	----------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)							Année : 2022		
Substance chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvant	Agents de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale par secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					1,21				1,21

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 :	22,61	Point de départ des réductions globales durables :	7,51
CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT			
Déjà approuvée :	2,63	Restante :	4,87

(V) PLAN D'ACTIVITÉS ACCEPTÉ		2023	2024	2025	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,87	0,0	0,0	0,87
	Financement (\$US)	75 600	0	0	75 600
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,65	0,0	0,0	0,65
	Financement (\$US)	59 920	0	0	59 920

(VI) DONNÉES DU PROJET		2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total	
Consommation (tonnes PAO)	Limites du Protocole de Montréal	14,70	14,70	7,35	7,35	7,35	0	s.o.	
	Maximum autorisé	1,20	1,20	0,80	0,80	0,80	0	s.o.	
Montant demandé en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	81 000	0	0	119 000	0	57 000	257 000
		Coûts d'appui	10 530	0	0	15 470	0	7 410	33 410
	ONUDI	Coûts du projet	60 000	0	0	103 000	0	0	163 000
		Coûts d'appui	5 400	0	0	9 270	0	0	14 670
Montant recommandé en principe (\$US)	Coût total Projet	141 000	0	0	222 000	0	57 000	420 000	
	Total des coûts d'appui	15 930	0	0	24 740	0	7 410	48 080	
	Total des fonds	156 930	0	0	246 740	0	64 410	468 080	

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2023)		
Agence d'exécution	Montant recommandé (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	81 000	10 530
ONUDI	60 000	5 400
Total	141 000	15 930

Recommandation du Secrétariat :	Examen individuel – tous les problèmes techniques et de coûts résolus
--	---

DESCRIPTION DU PROJET

Contexte

1. Au nom du gouvernement de la Guinée, le PNUE, en qualité d'agence principale d'exécution, a soumis une demande de financement de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour un montant total de 468 080 \$US, soit 257 000 \$US plus 33 410 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 163 000 \$US plus 14 670 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale². La mise en œuvre de la phase II éliminera la consommation restante de HCFC d'ici 2030.

2. Le financement de la première tranche de la phase II du PGEH demandé à la présente réunion s'élève à 226 520 \$US, soit 104 000 \$US plus 13 520 \$US de frais d'appui d'agence pour le PNUE, et 100 000 \$US plus 9 000 \$US de frais d'appui d'agence pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale.

État de la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC

3. La phase I du PGEH pour la Guinée a été initialement approuvée lors de la 66^e réunion³ en vue d'éliminer 22,6 tonnes PAO de HCFC utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, à compter de 2012, afin de parvenir à une réduction de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020, pour un coût total de 647 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence. Lors de l'approbation de la phase I, il a été demandé au gouvernement de la Guinée d'accorder la priorité à la mise en œuvre d'un code de bonnes pratiques d'entretien et de renforcer la capacité technique des techniciens frigoristes afin de réduire les taux élevés de fuite de frigorigènes à base de HCFC pendant les activités d'entretien.

4. Lors de la 85^e réunion, l'accord entre le gouvernement de la Guinée et le Comité exécutif pour la phase I du PGEH a été mis à jour⁴ pour indiquer le point de départ révisé des réductions globales durables de la consommation de HCFC, passé de 22,61 à 7,51 tonnes PAO. Le niveau de financement pour la phase I du PGEH a été révisé pour passer à 332 500 \$US, plus coûts d'appui d'agence, conformément à la décision 60/44(f)(xii). Une déduction de 117 000 \$US a été effectuée, rendant compte de l'annulation des quatrième et cinquième tranches de la phase I, notant qu'une déduction de 197 500 \$US sera appliquée lors de l'approbation de la phase II du PGEH pour la Guinée. La phase I du PGEH a été achevée en février 2022, avant la date limite du 31 juillet 2022 stipulée dans la décision 85/34(b)(i). Le rapport d'achèvement du projet a été soumis au Secrétariat en avril 2023.

Rapport sur la consommation de HCFC

5. Le gouvernement de la Guinée a fait part d'une consommation de 1,21 tonne PAO de HCFC-22 en 2022, quantité inférieure de 95 pour cent à la valeur de référence des HCFC et de 75 pour cent à la consommation maximale autorisée de 4,87 tonnes PAO. La consommation de HCFC pour la période 2018-2022 est indiquée au tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC en Guinée (2018-2022, données au titre de l'article 7)

HCFC-22	2018	2019	2020	2021	2022	Valeur de référence
Tonnes métriques (tm)	40,00	35,00	30,00	25,00	22,00	411,09
Tonnes PAO	2,20	1,93	1,65	1,38	1,21	22,61

² Conformément à la lettre du 18 août 2023 du ministère de l'Environnement et du Développement durable de la Guinée adressée au Secrétariat.

³ Décision 66/44, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/37.

⁴ Décision 85/34, document UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/67.

6. La réduction constante de la consommation de HCFC est le résultat de la mise en œuvre du système d'autorisation et de quotas, de la formation des techniciens aux bonnes pratiques d'entretien et de l'introduction de technologies de remplacement sans HCFC dans les applications de réfrigération et climatisation. La baisse plus importante de la consommation de HCFC depuis 2019 est en partie imputable à la pandémie de Covid-19, car le commerce des HCFC a été perturbé et les activités des secteurs du tourisme et de l'industrie utilisant des HCFC ont été totalement ou partiellement interrompues.

Rapport de mise en œuvre du programme de pays

7. Le gouvernement de la Guinée a communiqué dans le rapport de mise en œuvre de son programme de pays de 2022 des données de consommation de HCFC par secteur qui sont conformes aux données indiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal.

État d'avancement et décaissement

Cadre juridique

8. Le système d'autorisation et de quotas du pays pour les HCFC est opérationnel depuis 2013, comprenant un registre des importateurs, un appel annuel à manifestation d'intérêt pour des importations de HCFC sur la base des quotas du pays, de l'attribution de quotas par importateur valable pour l'année civile, des vérifications régulières effectuées par recoupement entre l'unité nationale de l'ozone (NOU) et les douanes, et des déclarations annuelles des importateurs sur les volumes importés. L'importation d'équipements à base de HCFC nécessite une autorisation préalable du Comité national de l'ozone afin de garantir le respect de la législation régionale établie dans le cadre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. En 2022, le gouvernement de la Guinée a mis en place un outil en ligne pour permettre à l'UNO et aux douanes de communiquer des données sur les autorisations de HCFC et d'équipements à base de HCFC. Le pays a ratifié l'Amendement de Kigali le 5 décembre 2019.

9. En réponse aux recommandations du rapport de vérification soumis à la 85^e réunion, les réglementations et les mesures d'application relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) ont été renforcées grâce à la formation du personnel des douanes, aux réunions régulières organisées entre l'UNO et les douanes pour partager des informations, et aux activités de sensibilisation auprès des importateurs. Au total, 415 agents des douanes ont été formés à l'identification et au contrôle des HCFC et des équipements à base de HCFC ainsi qu'au contrôle et à la surveillance des importations de HCFC ; un manuel de formation correspondant et une brochure simplifiée pour faciliter le dédouanement ont été réalisés ; et 20 identificateurs de frigorigènes ont été fournis aux agents des douanes et ceux chargés du respect des réglementations (15), à l'association de réfrigération et de climatisation (deux), aux importateurs (un) et à l'UNO (deux) à des fins de formation.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

10. En collaboration avec des universités techniques, des centres de formation professionnelle et l'association de réfrigération et de climatisation, l'UNO a développé un code de bonnes pratiques pour éviter l'évacuation des frigorigènes lors de l'entretien et de la maintenance des équipements de réfrigération et de climatisation. Le code a été promulgué lors d'ateliers de formation en réfrigération et climatisation et est actuellement utilisé par les techniciens frigoristes, y compris ceux du secteur informel.

11. Cinq centres de formation professionnelle, un centre d'excellence et un centre de récupération et de réutilisation des frigorigènes ont été renforcés au moyen d'équipements et d'outils⁵ destinés aux

⁵ Comportant 12 unités de récupération des frigorigènes, 12 pinces, 12 balances électroniques, 12 détecteurs de fuites, 12 bouteilles de frigorigènes et 12 kits de test d'huile.

techniciens frigoristes et à des fins de formation, avec 36 techniciens formés sur les équipements fournis dans les centres de formation. Le programme de formation en réfrigération et climatisation a été mis à jour pour inclure les questions liées à l'ozone, et à la fin de la phase I du PGEH, 15 formateurs des centres de formation et 477 techniciens frigoristes avaient été formés aux bonnes pratiques d'entretien, notamment la réduction des taux de fuite pendant l'entretien, la récupération et la réutilisation des frigorigènes, la manipulation sûre des hydrocarbures (HC) et les solutions de remplacement des HCFC.

Coordination de projet et suivi

12. La coordination du projet est assurée par l'UNO avec le soutien de consultants. Les dépenses pour la phase I s'élevaient à 45 000 \$US (soit 24 000 \$US pour les frais de consultant et 21 000 \$US pour les déplacements de suivi).

Niveau de décaissement du financement

13. En février 2022, la somme totale de 530 000 \$US approuvée pour la mise en œuvre de la phase I (245 000 \$US pour le PNUE et 285 000 \$US pour l'ONUDI) avait été décaissée.

Phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Consommation restante éligible au financement

14. Après déduction de 2,63 tonnes PAO de HCFC associées à la phase I du PGEH, la consommation restante éligible au financement de la phase II s'élève à 4,87 tonnes PAO de HCFC-22.

Répartition sectorielle des HCFC

15. On compte dans le secteur de l'entretien environ 2 464 techniciens frigoristes (dont environ 12 pour cent sont des femmes), comprenant environ 740 techniciens informels. Sur les 616 ateliers d'entretien que compte le pays, 436 font partie du secteur officiel et 180 du secteur informel. Le HCFC-22 représente 6 pour cent de la consommation totale de frigorigènes dans le secteur de l'entretien ; les autres frigorigènes utilisés comprennent les HFC et leurs mélanges (69 pour cent) et les HC (26 pour cent).

16. Une enquête de terrain sur la consommation de HCFC et les équipements à base de HCFC dans le pays a été réalisée de mai à octobre 2021 dans le cadre de la préparation de la phase II du PGEH, rencontrant des difficultés dues à la pandémie de Covid-19⁶. Le tableau 2 présente la consommation de frigorigènes par le sous-secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et climatisation pour l'année 2020.

Tableau 2. Demande estimée de HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation en Guinée

Sous- secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et climatisation	Nombre d'unités d'équipement à base de HCFC-22	Consommation de HCFC-22 (tonnes PAO)
Climatiseurs résidentiels	31 340	9,48
Commerciaux et industriels	12 750	17,3
Transport	3 600	3,22
Total	47 690	30

⁶ Notamment le remplacement des réunions en présentiel par des réunions en ligne ou des appels téléphoniques, et une réduction du nombre de participants à la réunion de validation.

Stratégie d'élimination

17. La phase II se concentrera sur le développement continu du cadre juridique et réglementaire afin de soutenir la transition vers des technologies de remplacement, y compris la formation des agents des douanes et de ceux chargés de l'application des lois afin de renforcer les contrôles à l'importation ; le renforcement des capacités du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation, y compris l'établissement d'un système de certification pour les techniciens frigoristes, l'élaboration de normes et de protocoles pour la manipulation sûre des frigorigènes naturels, ainsi que des activités et des campagnes de sensibilisation pour encourager les femmes à entrer dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation ; et renforcement des centres d'excellence et des infrastructures de récupération et de réutilisation des frigorigènes.

Activités proposées

18. La phase II propose les activités suivantes :

- (a) *Actualisation de la législation se rapportant aux SAO et renforcement de la mise en application des réglementations* : Actualiser la réglementation actuelle relative aux SAO, y compris une interdiction d'importer des équipements à base de HCFC neufs et d'occasion imposée d'ici le 1^{er} janvier 2027 ; renforcement de l'outil en ligne de partage d'informations entre l'UNO et les douanes sur les autorisations d'importations pour les substances réglementées ; Actualiser le manuel de formation destiné au personnel des douanes pour y inclure les codes douaniers du système harmonisé (SH) de 2022 ; formation d'un total de 600 agents des douanes et agents chargés de l'application des réglementations sur le contrôle et l'identification des HCFC et des équipements à base de HCFC, les lois et réglementations connexes, et l'utilisation des identificateurs de frigorigènes ; traduction des lois et réglementations dans les langues locales ; et organisation de 10 ateliers et campagnes d'information pour les importateurs et les distributeurs sur les procédures d'autorisation et de quotas ainsi que sur la manipulation et le stockage sûrs des frigorigènes inflammables (PNUE) (98 000 \$US) ;
- (b) *Renforcement des capacités pour les techniciens frigoristes* : Établir et mettre en œuvre un système national de certification des techniciens du secteur de la réfrigération et de la climatisation ; assurer la formation et la certification d'au moins 900 techniciens frigoristes en matière des bonnes pratiques d'entretien, y compris la récupération, la réutilisation et la manipulation sûre des frigorigènes et des équipements ; Confier au Bureau des normes l'élaboration de normes et de protocoles pour les frigorigènes inflammables, couvrant la chaîne complète de manipulation des frigorigènes (c'est-à-dire le transport, le stockage, l'entretien, l'installation, le contrôle des fuites et le démantèlement de l'équipement) ; et mener des campagnes d'information pour promouvoir la certification des techniciens, la récupération et la réutilisation des frigorigènes et encourager les femmes à poursuivre des études et des carrières techniques au sein du secteur de la réfrigération et de la climatisation (PNUE) (129 000 \$US) ;
- (c) *Assistance technique pour renforcer les centres d'excellence, les infrastructures de récupération et de réutilisation des frigorigènes, et les mesures de contrôle* : Formations, outils, équipements et pièces de rechange fournis à deux centres d'excellence⁷ et à un centre de récupération et de réutilisation de frigorigènes existant ; assistance technique

⁷ L'équipement et les outils à fournir pour chaque centre comprennent une machine de rinçage, un kit de brasage, une unité de climatisation à base d'un frigorigène à faible PRP à des fins de formation, un manomètre; Pompe certifiée ATEX, machine de récupération de HCFC et soufflerie d'air ; stations de recharge pour les HC, balances, deux détecteurs de fuites, kits de test de contamination, cinq bonbonnes de récupération, anneaux de verrouillage et outils pour l'entretien d'équipements de climatisation et de réfrigération.

pour réaliser une étude explorant les obstacles à la récupération et à la réutilisation des frigorigènes dans le pays ; création de deux nouveaux centres de récupération et de réutilisation des frigorigènes, y compris la fourniture d'outils et d'équipements⁸ ; acquisition de 15 identificateurs de frigorigènes⁹ et pièces de rechange ; et une formation intensive sur les HC dispensée à cinq formateurs (ONUDI) (163 000 \$US).

Coordination de projet et suivi

19. Le système établi dans le cadre de la phase I du PGEH se poursuivra lors de la phase II, au cours de laquelle l'UNO et le PNUE surveilleront les activités, rendront compte des progrès réalisés et travailleront avec les parties prenantes à l'élimination des HCFC. Le coût de ces activités pour le PNUE s'élève à 30 000 \$US et comprend le personnel et les consultants du projet (15 000 \$US) et les déplacements intérieurs (15 000 \$US).

Mise en œuvre de la politique de parité des genres

20. Conformément aux décisions 84/92(d), 90/48(c) et 92/40(b), le gouvernement de la Guinée et le PNUE restent engagés dans la politique d'intégration des questions liées au genre du Fonds multilatéral et intégreront la perspective de gendérisation dans la mise en œuvre et la gestion des activités dans le cadre de la phase II du PGEH, dans le but d'atteindre la parité des genres dans toutes les activités mises en œuvre.

21. Les données ventilées par genre recueillies entre 2017 et 2021 indiquent que le domaine attire désormais les femmes, qui représentent actuellement 15 pour cent des étudiants (173 sur 1 174) dans les principaux centres de formation en réfrigération et climatisation du pays. Les femmes représentaient 23 pour cent des agents des douanes (58 sur 250) et 8 pour cent des techniciens frigoristes (23 sur 300) formés au cours de la troisième tranche de la phase I. Le genre a été pris en compte dans le processus de préparation et de collecte des données de l'enquête réalisée en 2021, y compris le recrutement des facilitateurs et du personnel de l'enquête, les consultations et la sollicitation de commentaires sur la participation des femmes par le biais du questionnaire.

22. Les activités de sensibilisation lancées dans le cadre de la phase I du PGEH se poursuivront au cours de la phase II, y compris des campagnes ciblant les écoles et les universités afin d'encourager les femmes à s'inscrire dans les instituts de formation en réfrigération et climatisation et à accéder à une profession dans ce secteur, ainsi que l'introduction d'un quota de 50 pour cent d'étudiantes pour les écoles de formation professionnelle et les instituts de formation universitaires. L'UNO continuera de plaider en faveur de l'emploi dans les entreprises minières et les brasseries de techniciennes frigoristes ayant suivi une formation.

Coût total de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

23. Le coût total de la phase II du PGEH pour la Guinée a été estimé à 420 000 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), conformément à la proposition initiale, en vue d'obtenir une réduction de 67,5 pour cent par rapport à la consommation de référence de HCFC d'ici 2025 et une réduction totale d'ici 2030. Les activités proposées et la ventilation des coûts sont résumées ci-dessus aux paragraphes 18 et 19.

⁸ Un dispositif de récupération de fluide frigorigène avec séparateur d'huile pour la récupération des HCFC et HFC ; un jeu de manomètre manifold à quatre voies pour les HFC-134a/R-404A/R-410A/R-407C et un pour les HC ; deux bonbonnes de récupération ; des balances; et des filtres de rechange pour les dispositifs de récupération.

⁹ À fournir aux douanes pour les contrôles aux postes frontalières.

Plan de mise en œuvre de la première tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

24. La première tranche de financement de la phase II du PGEH a été initialement demandée pour un montant total de 204 000 \$US, destinée à la mise en œuvre des activités suivantes entre janvier 2024 et décembre 2025 :

- (a) *Actualisation de la législation se rapportant aux SAO et renforcement de la mise en application des réglementations* : Actualiser la réglementation actuelle relative aux SAO, y compris l'avant-projet d'interdiction d'importer des équipements neufs et d'occasion à base de HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2027 ; renforcement de l'outil en ligne de partage d'informations entre l'UNO et les douanes sur les autorisations d'importations pour les substances réglementées ; Actualiser le manuel de formation destiné au personnel des douanes pour y inclure les codes douaniers du système harmonisé (SH) de 2022 ; formation d'au moins 160 agents des douanes et agents chargés de l'application des réglementations sur le contrôle et l'identification des HCFC et des équipements à base de HCFC, les lois et réglementations connexes, et l'utilisation des identificateurs de frigorigènes ; traduction des lois et réglementations dans les langues locales ; et organisation d'au moins cinq ateliers et campagnes d'information pour les importateurs et les distributeurs sur les procédures d'autorisation et de quotas ainsi que sur la manipulation et le stockage sûrs des frigorigènes inflammables (PNUE) (37 000 \$US) ;
- (b) *Renforcement des capacités pour les techniciens frigoristes* : Formation d'environ 240 techniciens frigoristes aux bonnes pratiques d'entretien, y compris les techniques de récupération et de réutilisation des frigorigènes et la manipulation sûre des frigorigènes et des équipements ; élaboration de normes et de protocoles sur l'utilisation de frigorigènes inflammables pour la chaîne complète de manipulation des frigorigènes ; et organisation de campagnes d'information pour promouvoir la certification des techniciens, la récupération et la réutilisation des frigorigènes et encourager les femmes à poursuivre des études et des carrières techniques au sein du secteur de la réfrigération et de la climatisation (PNUE) (57 000 \$US) ;
- (c) *Assistance technique pour renforcer les centres d'excellence, les infrastructures de récupération et de réutilisation des frigorigènes, et les mesures de contrôle* : Formations, outils, équipements et pièces de rechange fournis à deux centres d'excellence et à un centre de récupération et de réutilisation de frigorigènes existant ; assistance technique pour réaliser une étude explorant les obstacles à la récupération et à la réutilisation des frigorigènes dans le pays ; acquisition de cinq identificateurs de frigorigènes et pièces de rechange ; et une formation intensive sur les HC dispensée à trois formateurs (ONUDI) (100 000 \$US).
- (d) *Coordination de projet et suivi* Personnel et consultants (5 000 \$US) et déplacements (5000 \$US) (PNUE) (pour un total de 10 000 \$US).

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

25. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH de la Guinée à la lumière de la phase I, des politiques et lignes directrices du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités 2023-2025 du Fonds multilatéral.

Stratégie d'ensemble

26. Le Secrétariat a examiné avec le PNUE les objectifs d'élimination du pays pour la période 2023 à 2030 en gardant à l'esprit la tendance à la réduction de la consommation de HCFC-22 communiquée pour la période 2018- 2022, et les quotas d'importation de 2023 fixés à 1,1 tonne PAO (représentant une réduction de 95,1 pour cent par rapport à la consommation de référence). Par la suite, le PNUE a indiqué que le gouvernement de la Guinée avait accepté de réviser son calendrier d'élimination des HCFC, en adoptant des étapes de réduction accélérée fixée à 94,7 pour cent en 2024, 96,5 pour cent en 2025-2029 et à 100 pour cent en 2030.

27. Le PNUE a informé le Secrétariat que, à moins de circonstances imprévues, le gouvernement s'était engagé à parvenir à l'élimination totale des HCFC d'ici 2030, et que le pays pourrait ne plus avoir besoin de HCFC pour ses besoins d'entretien par la suite.

Cadre juridique

28. Notant que de nombreux appareils de réfrigération et de climatisation réparés dans des ateliers avaient de cinq à dix ans, le Secrétariat a encouragé le PNUE et le gouvernement de la Guinée à envisager d'interdire les importations d'équipements à base de HCFC d'ici 2025, afin d'éviter une demande accrue d'entretien dans les années à venir. Le PNUE a expliqué qu'en raison des circonstances nationales, l'interdiction ne pouvait être envisagée qu'à partir du 1^{er} janvier 2027.

29. Concernant les autres réglementations, le PNUE a indiqué que le gouvernement adopterait les éléments suivants : un code révisé de bonnes pratiques pour les techniciens frigoristes d'ici le 1^{er} janvier 2027 ; la récupération obligatoire des HCFC lors de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation d'ici le 1^{er} janvier 2028 ; un système de certification obligatoire pour les techniciens frigoristes d'ici le 1^{er} janvier 2028 ; et les contrôles obligatoires de fuites pour les équipements de réfrigération et de climatisation dans les secteurs commercial et industriel d'ici 2028.

Questions techniques et relatives aux coûts

30. Notant l'augmentation de la consommation de HFC, le Secrétariat a examiné avec le PNUE quels étaient les obstacles à l'adoption de solutions de remplacement à potentiel de réchauffement de la planète (PRP) nul ou faible auquel le pays est confronté. Le PNUE a fait savoir que les prix des solutions de remplacement à PRP nul ou faible étaient certes actuellement beaucoup plus élevés que le prix du HCFC-22, mais que les principaux obstacles à une plus large adoption étaient d'ordre technique et liés à la sécurité, et que cette question serait abordée par l'élaboration de normes de sécurité et de formation des techniciens proposées dans le cadre de la phase II du PGEH.

31. Le Secrétariat et le PNUE se sont penchés ensuite sur la mise en œuvre prévue et la durabilité du système de certification des techniciens. Le PNUE a expliqué que la procédure de certification sera obligatoire d'ici le 1^{er} janvier 2028, le ministère de l'Environnement et le ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle remplissant la fonction d'autorité émettrice, avec le soutien de l'Association de la réfrigération et des centres d'excellence. Le programme est prévu pour cibler tous les techniciens frigoristes, qu'ils appartiennent au secteur informel ou officiel. Même si la certification aura un prix, les techniciens seront incités à l'obtenir dans la mesure où les contrats d'entretien des équipements de climatisation et de réfrigération conclus avec les institutions gouvernementales et les grandes entreprises ne pourront être mis en œuvre que par des prestataires certifiés. La durabilité du programme sera soutenue par l'engagement du gouvernement à garantir la certification des formateurs et à renforcer les capacités des centres de formation professionnelle. Le PNUE a confirmé que le permis de manipulation des frigorigènes, un programme mondial de qualification pour les techniciens frigoristes développé par ActionOzone du PNUE, pourrait être une option envisagée pour rationaliser le développement du système de certification.

32. En réponse à l'enquête du Secrétariat sur la durabilité du programme de récupération et de réutilisation des frigorigènes, le PNUE a reconnu qu'il était nécessaire pour assurer un bon fonctionnement d'équiper convenablement le pays et a confirmé que le gouvernement de la Guinée s'était engagé à rendre obligatoire la récupération des frigorigènes. Le PNUE a en outre indiqué que certains ateliers avaient démarré des opérations connexes avec des équipements installés au cours de la phase I ; cependant, aucune donnée sur les volumes de frigorigènes récupérés et recyclés n'était disponible. Le PNUE a ajouté qu'au cours de la phase II, les destinataires d'équipements seraient tenus en vertu d'un accord qu'ils auront signé de déclarer les quantités de frigorigènes récupérées. Le profit commercial potentiel sera le moteur du succès de ce volet. À cet égard, l'ONUDI proposera que les centres tiennent des registres pour enregistrer les frigorigènes et rendre compte des dépenses et des bénéfices, car ils couvriront les coûts opérationnels du projet.

33. Dans le cadre de la première tranche de la phase II, un petit volet d'assistance technique est envisagé sous la forme d'une étude visant à explorer les obstacles rencontrés par le pays dans le processus de récupération et de réutilisation des frigorigènes ; en fonction des résultats, une reprogrammation des fonds pourra être proposée au titre de la deuxième tranche. En conséquence, le PNUE et l'ONUDI ont convenu de fournir, lors de la demande de la deuxième tranche, une mise à jour sur l'infrastructure de récupération et de réutilisation des frigorigènes dans le pays, notamment les quantités et les types de frigorigènes récupérés, les feedbacks ou commentaires émanant du secteur privé sur la question de savoir si le projet était commercialement viable ou non et une justification de leur évaluation.

Coût total du projet

34. Conformément aux lignes directrices relatives aux coûts définis pour la phase II des PGEH (décision 74/50(c)(xii)), le financement maximum admissible pour parvenir à l'élimination complète des HCFC en Guinée est de 950 000 \$US, notant que 530 000 \$US ont déjà été approuvés pour la phase I du PGEH. En conséquence, le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 420 000 \$US.

35. Afin d'assurer une répartition équilibrée en fonction des besoins du pays pour soutenir les activités tout en allouant la dernière tranche en 2030 conformément à la décision 62/17, le PNUE et le Secrétariat ont convenu d'une répartition révisée des tranches, comme indiqué au tableau 3. Il a également été convenu que les demandes des deuxième et troisième tranches seraient soumises aux premières réunions du Comité exécutif, respectivement en 2026 et 2030.

Tableau 3. Répartition des tranches de financement pour la phase II du PGEH telles que soumises et acceptées (US\$)

	2023	2024-2025	2026	2027-2028	2029	2030	Total
Telles que soumises							
Agence principale (PNUE)	104 000	0	91 000	0	62 000	0	257 000
Agence de coopération (ONUDI)	100 000	0	0	0	63 000	0	163 000
Total des tranches soumises	204 000	0	91 000	0	125 000	0	420 000
Acceptées							
Agence principale (PNUE)	81 000	0	119 000	0	0	57 000	257 000
Agence de coopération (ONUDI)	60 000	0	103 000	0	0	0	163 000
Total accepté	141 000	0	222 000	0	0	57 000	420 000

Activités prévues pour la première tranche

36. Compte tenu des changements intervenus dans la répartition des tranches, les montants de financement de la première tranche de la phase II et des activités correspondantes ont été révisés comme suit :

- (a) *Actualisation de la législation se rapportant aux SAO et renforcement de la mise en application des réglementations* : Tels que proposés initialement, avec un financement réduit, passant de 37 000 \$US à 35 000 \$US (PNUE) ;
- (b) *Renforcement des capacités pour les techniciens frigoristes* : Le nombre de techniciens à certifier a été réduit, passant d'environ 240 à 120 ; d'autres activités telles qu'initialement soumises avec un financement réduit, passant de 57 000 \$US à 36 000 \$US (PNUE) ;
- (c) *Assistance technique pour renforcer les centres d'excellence, les infrastructures de récupération et de réutilisation des frigorigènes, et les mesures de contrôle* : Les coûts de formations, d'outils, d'équipements et de pièces de rechange à fournir aux deux centres d'excellence ont été ajustés conformément au budget de la tranche révisée¹⁰ ; le nombre d'identificateurs de frigorigènes à fournir aux douanes a été réduit de cinq à deux ; l'assistance technique pour réaliser une étude sur les obstacles à la récupération et à la réutilisation des frigorigènes dans le pays et la formation intensive sur les HC pour trois formateurs demeurent tels qu'initialement soumis, avec un financement réduit, passant de 100 000 \$US à 60 000 \$US (ONUDI) ;
- (d) *Coordination de projet et suivi* : Tel que soumis (10 000 \$US) (PNUE).

Incidence sur le climat

37. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des frigorigènes grâce à la formation et à la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisée dans le pays pour l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en matière de réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Bien qu'un calcul de l'incidence sur le climat ne soit pas inclus dans le PGEH, les activités planifiées par la Guinée, notamment des efforts pour promouvoir des solutions de remplacement à faible PRP, indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de frigorigènes dans l'atmosphère, entraînant des avantages par rapport au climat.

Durabilité de l'élimination des HCFC et évaluation des risques

38. Le Secrétariat a examiné avec le PNUE les chances de réussite de la mise en œuvre du projet et de la durabilité des réalisations du PGEH. Les principaux risques identifiés à partir de cette analyse étaient l'indisponibilité des technologies promues et des facteurs externes au projet, tels que la pandémie de Covid-19, la situation politique ou le commerce illégal à travers des frontières poreuses. Ces risques seront atténués par la sensibilisation, la diffusion d'informations et le renforcement des capacités liées à la disponibilité de la technologie ; les leçons tirées de l'épidémie du virus Ebola et de la pandémie de Covid-19 garantiront que la mise en œuvre du projet pourra se poursuivre malgré ces défis ; et un système d'autorisations accompagné de sanctions, une formation douanière et des dialogues transfrontaliers dans le cadre du programme ActionOzone permettront de lutter contre le commerce illégal potentiel. En outre,

¹⁰ L'ensemble des outils sera réduit en raison des contraintes budgétaires et le dispositif de récupération certifiée ATEX sera supprimée de la première tranche.

le PNUE surveillera la mise en œuvre du projet au moyen de rapports et de visites en vue de détecter toute difficulté ou conflit imprévus susceptibles d'empêcher la réussite du PGEH.

39. La Guinée continue de respecter le Protocole de Montréal et l'accord conclu entre le gouvernement et le Comité exécutif. La durabilité des résultats obtenus dans le cadre de la phase I du PGEH a été prise en compte, et la phase II renforcera l'élimination durable des HCFC et l'adoption de solutions de remplacement à faible PRP. La formation du personnel des douanes continuera à couvrir les obligations de conformité du pays ; davantage de techniciens seront formés et certifiés. Le cadre juridique général se rapportant à la gestion des frigorigènes toxiques et inflammables sera renforcé par des normes réglementaires visant à promouvoir l'utilisation sûre de frigorigènes de remplacement à faible PRP. Les centres d'excellence recevront des outils et des équipements supplémentaires qui leur permettront de continuer à former des techniciens et à fournir des services consultatifs. Le mécanisme de récupération et de réutilisation sera élargi pour encourager les techniciens à récupérer les frigorigènes lors de l'entretien et éviter le rejet de ces derniers dans l'atmosphère. Toutes ces activités de la phase II continueront à contribuer à l'élimination durable des HCFC.

Cofinancement

40. Le gouvernement de la Guinée propose de fournir une contribution en nature correspondant à 102 000 \$US par le biais de la fourniture de personnel, de bureaux et d'un soutien logistique par l'intermédiaire de l'UNO pour financer la mise en œuvre de la phase II du PGEH.

Avant-projet du plan d'activités de 2023-2025 du Fonds multilatéral

41. Le PNUE et l'ONUDI demandent 420 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour la Guinée. La valeur totale demandée pour la période 2023-2025 de 156 930 \$US, coûts d'appui d'agence compris, est d'un montant supérieur de 21 410 \$US au montant du plan d'activités.

Projet d'accord

42. Un projet d'accord conclu entre le gouvernement de la Guinée et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

43. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- (a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Guinée, pour une période allant de 2023 à 2030, en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, correspondant à un montant de 468 080 \$US, soit 257 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 33 410 \$US pour le PNUE, et 163 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 670 \$US pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- (b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la Guinée de :
 - (i) Réduire la consommation de HCFC de 94,7 pour cent par rapport au niveau de référence du pays d'ici 2024, de 96,5 pour cent d'ici 2025, et éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et que les HCFC ne seront plus importés après cette date à l'exception le cas échéant de ceux autorisés pour le

volet résiduel de l'entretien entre 2030 et 2040, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;

- (ii) Interdire l'importation d'équipements contenant des HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2027 ;
- (c) De déduire 4,87 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC éligible au financement ;
- (d) D'approuver le projet d'accord conclu entre le gouvernement de la Guinée et le Comité exécutif en vue de la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase II du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document ;
- (e) Que, pour permettre l'examen de la tranche finale de son PGEH, le gouvernement de la Guinée devra soumettre :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures qui garantiront une consommation de HCFC conforme au paragraphe 8 ter(e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - (ii) Les modifications proposées à l'accord passé avec le Comité exécutif couvrant la période au-delà de 2030 si la Guinée a l'intention d'avoir une consommation durant la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8ter (e)(i) de l'article 5 du Protocole de Montréal.
- (f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Guinée et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 156 930 \$US, soit 81 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 10 530 \$US pour le PNUE, et 60 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 5 400 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que le PNUE et l'ONUDI incluront dans le rapport périodique associé à la mise en œuvre de la première tranche de la phase II du PGEH une mise à jour concernant l'infrastructure de récupération et de réutilisation des frigorigènes dans le pays.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Guinée (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les

économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement aux Appendices 6-A et 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté

toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel, entre le gouvernement du Pays et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	7,51
Total			7,51

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Row	Particulars	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	14.70	14.70	7.35	7.35	7.35	0	n/a
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	1.20	1.20	0.80	0.80	0.80	0	n/a
2.1	Financement convenu pour le PNUE, agence principale (\$US)	81,000	0	0	119,000	0	57,000	257,000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	10,530	0	0	15,470	0	7,410	33,410
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	60,000	0	0	103,000	0	0	163,000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	5,400	0	0	9,270	0	0	14,670
3.1	Total du financement convenu (\$US)	141,000	0	0	222,000	0	57,000	420,000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	15,930	0	0	24,740	0	7,410	48,080
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	156,930	0	0	246,740	0	64,410	468,080
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)							4.87
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)							2.63
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0.0

*Date d'achèvement de la phase I selon la décision 85/34b)i) : 31 juillet 2023

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport

doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi global sera assuré par le Gouvernement par l'intermédiaire de l'unité nationale de l'ozone, avec l'appui de l'agence d'exécution principale. L'unité nationale de l'ozone soumettra à l'agence d'exécution principale des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan.

2. La consommation de substances sera suivie et déterminée à partir des données officielles d'importation et d'exportation enregistrées par les services compétents du Gouvernement. L'unité nationale de l'ozone rassemblera et communiquera les données et informations suivantes chaque année, au plus tard dans les délais prévus :

- (a) Les rapports sur la consommation des substances à soumettre au secrétariat de l'ozone conformément à l'article 7 du protocole de Montréal ;
- (b) Les rapports sur les données des programmes de pays à soumettre au secrétariat du Fonds multilatéral.

3. Le suivi de l'élaboration du plan et la vérification de l'exécution des cibles de performance seront confiés par l'agence d'exécution principale à une entreprise locale indépendante ou à un (des) consultant(s). L'entreprise ou le(s) consultant(s) chargé(s) de la vérification aura(auront) pleinement accès aux informations techniques et financières pertinentes relatives à la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.
